# **OBJECTIFS À CONSIDÉRER**

- [1] Les objectifs visés dans la détermination de la peine sont énoncés à l'article 718 du *Code criminel*. Outre l'objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, on y retrouve les objectifs suivants :
  - <u>Dénoncer</u> le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de dénonciation;
  - <u>Dissuader</u> les délinquants et quiconque de commettre des infractions c'est l'objectif de dissuasion, individuelle et collective;
  - <u>Isoler</u>, au besoin, les délinquants du reste de la société c'est l'objectif de neutralisation;
  - Favoriser la réinsertion sociale des délinquants c'est l'objectif de réhabilitation;
  - <u>Assurer la réparation des torts</u> causés aux victimes ou à la collectivité c'est l'objectif de réparation;
  - Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de prise de responsabilité.
- [2] En matière de trafic ou de possession pour fins de trafic de drogues dures, la Cour d'Appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont importants et doivent primer en raison de la gravité objective de l'infraction et des conséquences nocives qu'entraîne cet acte criminel, les ravages sociaux qui en découlent n'étant plus à démontrer.
- [3] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont très importants, mais que l'objectif de réhabilitation doit aussi être considéré et apprécié, vu notamment l'absence complète d'antécédents judiciaires de l'accusé.

# PRINCIPES À CONSIDÉRER

- [4] Le *Code criminel* prévoit également un certain nombre de principes qui doivent guider le Tribunal pour déterminer la peine appropriée.
- [5] Le principe fondamental, souvent présenté comme le principe d'individualisation de la peine, est énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel* et se lit comme suit :
- [6] Parmi les autres principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination de la peine, on retrouve notamment l'obligation d'adapter la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant (art. 718.2a) C.cr.); l'obligation d'avoir à l'esprit l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (article 718.2b) C.cr.); l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient (art. 718.2d) C.cr.) et l'obligation d'examiner toutes les sanctions substitutives qui sont

raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité (art. 718.2e) C.cr.).

### **ANALYSE**

### La gravité de l'infraction

- [7] Les crimes auxquels l'accusé a plaidé coupable sont objectivement très graves.
- [8] Le trafic et la possession pour fins de trafic de cannabis, de cocaïne et de métamphétamines sont en effet passibles de l'emprisonnement à vie.
- [9] Cela s'explique notamment par les conséquences souvent dramatiques sur la santé physique et mentale de ceux qui consomment ces drogues, surtout la cocaïne et les métamphétamines.
- [10] Repris intégralement par la Cour d'Appel en 2011 dans l'arrêt Armeni, ce passage est encore vrai en 2020. Le Tribunal est d'ailleurs bien placé pour constater à quel point les drogues dures que sont la cocaïne et les métamphétamines sont un fléau, particulièrement chez nos jeunes.
- [11] Dans le présent dossier, plusieurs éléments rendent au surplus les crimes commis par l'accusé particulièrement graves.
- [12] On parle en effet ici de plusieurs centaines de transactions relatives à plusieurs types de drogues (cannabis, cocaïne et métamphétamines) et ce, sur une longue période de temps.
- [13] On est bien loin d'un évènement isolé ou d'un égarement passager.
- [14] Au contraire, il est clair que l'accusé a, en bonne partie par appât du gain, délibérément choisi de consacrer une partie de sa vie au trafic de stupéfiants, le tout étant manifestement planifié et bien organisé. Pour s'en convaincre, il suffit de lire certains extraits de la déclaration faite par l'accusé le jour de son arrestation et déposée sous S-1 :
- [15] Tout cela doit être considéré.

### Le profil de l'accusé

- [16] L'accusé a 29 ans.
- [17] Il est en couple depuis trois ans et est père de deux très jeunes enfants, dont un de quelques mois.
- [18] Il travaille à titre de contremaître ferrailleur au sein de l'entreprise Acier d'Armature Ferneuf Inc. et ce, depuis août 2018.
- [19] Il n'a aucun antécédent judiciaire.
- [20] Afin d'en savoir davantage sur l'accusé, un rapport présentenciel fut demandé le 5 septembre 2019.
- [21] Or, le 28 octobre 2019, le Tribunal recevait une lettre du service de probation disant notamment ceci

[22] Le 26 novembre 2019, suite à une déclaration de l'accusé disant qu'il allait cette fois pleinement collaborer, le Tribunal réitérait sa demande de rapport présentenciel.

- [23] Ce rapport, finalement reçu en février 2020, s'avère plutôt négatif.
- [24] Le rapport présentenciel se conclut ensuite par une évaluation globale et quelques recommandations :
- [25] Lors des représentations sur sentence tenues le 26 août 2020, l'accusé a témoigné pour essentiellement nuancer voire contredire le rapport présentenciel et tenter de convaincre le Tribunal qu'il s'est repris en main au cours des derniers mois.
- [26] Par exemple, il insiste pour dire que ce n'est pas seulement par appât du gain qu'il faisait du trafic de drogues, mais aussi pour payer sa propre consommation : «... je consommais beaucoup à ce moment-là ... mais j'ai réussi à arrêter les drogues dures... ça fait presqu'un an que j'ai arrêté. »
- [27] Il ajoute qu'il ne consomme maintenant que du cannabis de façon réduite et qu'il s'approvisionne dorénavant à la Société québécoise du cannabis («depuis quelques mois... printemps, début d'été»). C'est sa femme, son avocat et son agente de probation qui, dit-il, l'ont incité à agir en ce sens.
- [28] Il explique d'ailleurs en partie son absence aux rendez-vous fixés pour la confection du rapport présentenciel par son problème de consommation : «Je n'étais pas nécessairement fiable à ce moment-là», dit-il. Rappelons que le tout remonte cependant à moins d'un an...
- [29] De même, il affirme qu'il serait en voie de régler ses problèmes financiers et, au plan social, ne fréquenterait plus que sa famille et ses collègues de travail.
- [30] Le Tribunal doit dire qu'il demeure perplexe face au témoignage de l'accusé, un témoignage souvent flou et imprécis qui contredit carrément à bien des égards le contenu du rapport présentenciel.
- [31] Le Tribunal entretient en fait des doutes quant à la réelle reprise en main que l'accusé dit avoir effectuée, d'autant plus que cette reprise en main, embryonnaire, serait survenue quelques mois seulement avant la date des représentations sur sentence dans le présent dossier. Il s'agit assurément d'une mobilisation très tardive...
- [32] Chose certaine, ces efforts de réhabilitation sont fragiles et très récents et, à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée, on est bien loin ici d'une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation comme dans les arrêts Lafrance, Prokos et Bernier, arrêts précédemment cités.

## Les facteurs aggravants et atténuants

- [33] Le Tribunal retient notamment les facteurs aggravants et atténuants suivants :
- [34] Du côté des facteurs aggravants :
  - la nature des drogues trafiquées, notamment de la cocaïne et des métamphétamines, des drogues dures aux conséquences particulièrement nocives;
  - la diversité des drogues trafiquées;

- la quantité non négligeable des drogues saisies;
- le nombre très élevé de transactions de drogues concernées;
- la durée importante des activités criminelles;
- le caractère planifié et organisé des activités criminelles;
- le fait que les activités criminelles furent en bonne partie motivées par l'appât du gain;
- le risque de récidive qui «demeure présent à l'heure actuelle», selon l'agente de probation.

### [35] Du côté des facteurs atténuants :

- le fait que l'accusé a collaboré suite à son arrestation;
- le plaidoyer de culpabilité, enregistré sans qu'aucun témoin n'ait eu à se déplacer;
- l'absence complète d'antécédents judiciaires;
- les efforts de réhabilitation quoique récents que l'accusé dit avoir faits;
- le fait que l'accusé travaille et semble avoir généralement été un actif pour la société.

### La fourchette des peines

- [36] La Cour d'Appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années notamment dans les arrêts Leblanc, Stevens et Duhaime qu'en matière de trafic et de possession en vue d'en faire le trafic de drogues dures, les peines vont de quelques mois d'emprisonnement à quatre ans de pénitencier.
- [37] À l'intérieur de cette fourchette, les peines varient en fonction du poids accordé aux différents objectifs en matière de détermination de la peine et des principes applicables, notamment celui visant à adapter la peine selon les facteurs aggravants ou atténuants.

#### La peine juste et appropriée

- [38] Ayant à l'esprit les objectifs et principes applicables et après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée devant lui, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une peine d'emprisonnement d'une certaine importance s'impose en l'espèce.
- [39] Les objectifs de dénonciation et de dissuasion, individuelle mais aussi collective, doivent en effet primer dans les circonstances du présent dossier.
- [40] On parle en effet ici de trafic de drogues dont des drogues dures telles la cocaïne et les métamphétamines sur une longue période de temps, le tout étant effectué d'une manière planifiée et organisée.
- [41] Cela commande, sauf circonstances non présentes ici, une période d'emprisonnement qui aille bien au-delà de celle pouvant être purgée de façon discontinue.

[42] Cela dit, vu notamment l'absence complète d'antécédents judiciaires et certains éléments mis en preuve, l'objectif de réhabilitation doit aussi être apprécié et considéré même si on est ici loin d'un cas où cet objectif pourrait devenir prééminent en raison d'une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation.

- [43] Dans le présent dossier, il ne faut également pas perdre de vue que les crimes sont très graves et que les facteurs aggravants nombreux et importants l'emportent sur les facteurs atténuants.
- [44] Voilà pourquoi le Tribunal entend imposer une peine d'emprisonnement d'une durée non négligeable, mais en accompagnant celle-ci d'une ordonnance de probation incluant l'obligation d'effectuer un certain nombre d'heures de travaux communautaires. Cette condition permettra de tenir compte tant de l'objectif de réhabilitation que de l'objectif de réparation des torts causés à la collectivité.
- [45] Finalement, toujours dans une perspective de réhabilitation, le Tribunal imposera à l'accusé un suivi probatoire et l'obligation d'assister hebdomadairement à une réunion AA et/ou NA.
- [46] De l'avis du Tribunal et pour reprendre des termes déjà utilisés par la Cour d'Appel, une telle peine «choisi une solution nuancée, respectant l'intérêt social et la personne du prévenu tout en demeurant fidèle aux principes de droit applicables à la détermination de la peine. »

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**CONDAMNE** l'accusé à dix mois d'emprisonnement sur chaque chef;

**ORDONNE** que l'accusé soit soumis à une ordonnance de probation d'une durée de deux ans, aux conditions obligatoires prévues à l'article 732.1 (2) du Code criminel et aux conditions particulières suivantes :

- Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de formes fixées par l'agent de probation et ce, pour un an;
- Suivre toutes les directives de l'agent de probation;
- Effectuer 120 heures de service communautaire dans un délai d'un an et respecter les modalités d'exécution indiquées par un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;
- Assister à des réunions AA et/ou NA à raison d'une fois par semaine et en faire la preuve à l'agent de probation et ce, pour un an;
- S'abstenir de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d'en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;

- Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;

 Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant la vente, le trafic, l'usage de drogues ou qui en ont en leur possession;

**INTERDIT** à l'accusé, en vertu de l'article 109(2) du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, munitions et substances explosives pour une période de dix ans et des armes prohibées ou à usage restreint à perpétuité;

**ORDONNE** la confiscation et la destruction des substances saisies et la confiscation de l'argent saisi au profit du Procureur général.